



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la SAS QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON-FONLUPT à exploiter un centre de tri, transit et de conditionnement de déchets situé 500 rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-lès-Bourg,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 autorisant les modifications des conditions d'exploitation,
- VU le courrier du 20 juin 2011 de la SAS QUINSON-FONLUPT demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2717,
- VU le courrier du 13 janvier 2014 de la SAS QUINSON-FONLUPT demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 3550, 3531 et 3532,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 avril 2017,
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à la SAS QUINSON-FONLUPT,

CONSIDERANT que la SAS QUINSON FONLUPT satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2715, 2717, 2718, 2791, 3532, 3550 mais ne satisfait pas aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les rubriques 2714 et 2716 pour les volumes d'activité sollicités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1^{er} – paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON-FONLUPT à exploiter un centre de tri, transit de déchets situé 500 rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-lès-Bourg, est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
2710.1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de batteries hors d'usage	< 7 tonnes	APAE 12/07/2006
2710.2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	4 quais	< 300 m ³	APAE 12/07/2006
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		18 tonnes	APC 22/05/2007
2712.1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²		1 573 m ²	APAE 12/07/2006
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;		6 852 m ²	APAE 12/07/2006
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ ;	Papier / cartons : 99 m ³ Plastiques : 144 m ³	244 m ³	APAE 12/07/2006
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .		360 m ³	Antériorité D : 13/04/2010
2717	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Déchets liquides de laboratoires, toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition (rubrique 4110.2.a)	250 kg	Antériorité D : 13/04/2010
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t		50 tonnes	APAE 12/07/2006

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Mise en balle des déchets plastiques : 42 T/j Traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux : 26 T/j Compactage des VHU : 80 T/j Désassemblage de D3E : 15 T/j	163 T/j	APAE 12/07/2006
<u>3532</u>	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux : 26 T/j Compactage des VHU : 80 T/j Désassemblage de D3E : 15 T/j	121 T/j	Antériorité D : 02/05/2013
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		50 250 kg	Antériorité D : 02/05/2013

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

La rubrique soulignée, à savoir 3532, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont décrites par le BREF WT « traitement des déchets » d'août 2006.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde - B.P. 71 – 01002 BOURG EN BRESSE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

